



Prise de position de la Fédération Suisse de Pêche FSP concernant la modification de la loi sur la protection des eaux visant à protéger les eaux souterraines et à augmenter la capacité d'épuration des stations d'épuration des eaux usées

Soumission via l'outil en ligne

Monsieur le Conseiller fédéral Rösti

Mesdames, Messieurs

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre position. La Fédération Suisse de Pêche (FSP) salue dans son principe le présent projet de loi, mais propose toutefois d'importantes modifications et compléments, que nous détaillons ci-après.

Nous vous remercions d'avance de prendre en considération nos préoccupations. Cordialement

David Bittner, directeur de la Fédération suisse de pêche

1. Protection des eaux souterraines et de l'eau potable

La population et les touristes apprécient beaucoup le fait qu'en Suisse, il suffit d'ouvrir le robinet pour pouvoir consommer directement une eau potable naturelle de grande qualité. Cette eau potable au goût agréable est un atout majeur pour la Suisse. L'approvisionnement en eau décentralisé et interconnecté au niveau régional, qui repose principalement sur les eaux souterraines non traitées, est peu coûteux et pérenne dans le contexte du changement climatique. Cela suppose toutefois que les eaux souterraines utilisées pour l'approvisionnement en eau potable soient propres, c'est-à-dire exemptes de polluants chimiques nocifs.

Or, depuis des décennies, les eaux souterraines sont fortement polluées par les nitrates, en particulier dans le Mittelland. Ces dernières années, on a également constaté que les eaux souterraines étaient de plus en plus polluées par des produits de dégradation de pesticides, tels que le chlorothalonil, ainsi que par l'acide trifluoroacétique (TFA) provenant de diverses sources. Il existe un risque sérieux que, dans le « château d'eau de l'Europe », l'eau potable ne puisse plus être utilisée directement à partir des eaux souterraines naturelles, mais doit être traitée à grands frais.

La Suisse perdrait ainsi un critère de qualité essentiel et les coûts de l'approvisionnement en eau potable augmenteraient considérablement.

L'ASF salue donc tout particulièrement

- que les lacunes d'exécution existant depuis des décennies soient comblées, à savoir :
 - la détermination des zones d'alimentation et la mise en œuvre des mesures de réduction nécessaires en cas de captages d'eau souterraine pollués, conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), annexe 4, chiffre 212 ;
 - la détermination des zones d'alimentation en cas de dangers existants pour l'eau potable ;
- ainsi que les nouvelles prescriptions relatives à la
 - détermination des zones d'alimentation pour les captages d'eau potable importants au niveau régional.

Au total, environ 1 500 zones d'alimentation devraient ainsi être définies et l'eau potable d'environ deux millions d'habitants mieux protégée. Il faut également saluer le fait que la priorité soit donnée à la suppression des lacunes d'exécution existantes et à la détermination des zones d'alimentation importantes au niveau régional.

La FSP émet toutefois des réserves quant à

- qu'aucune mesure correspondante n'est actuellement prévue pour le reste de la population. On ignore que la recharge des nappes phréatiques doit être connue et protégée pour tous les captages d'eau potable. C'est la seule façon de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble de la population suisse et de pouvoir consommer durablement une eau potable propre et saine ;
- les délais de mise en œuvre très longs ;
- le manque de caractère contraignant de la mise en œuvre des mesures en cas de pollution des eaux souterraines ;
- ainsi que l'application insuffisante des mesures visant à réduire les dangers identifiés.

La FSP présente donc les propositions suivantes :

- 1.1. Les cantons désignent les zones d'alimentation des captages d'eau souterraine conformément à l'article 19a, alinéa 1, lettres a et b, au plus tard le 31 décembre 2035 (au lieu de 2045).
- 1.2. Dans les cas visés à l'article 19a, alinéa 1, lettre c, le délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2040 (au lieu de 2050).

13. Les cantons désignent toutes les autres zones d'alimentation au plus tard le 31 décembre 2045 (nouvelle proposition).
14. La Confédération examine les plans cantonaux visant à déterminer les zones d'afflux et définit les mesures à prendre en cas de non-respect des objectifs. La Confédération publie les plans cantonaux et les mesures définies.
15. Si les cantons ne respectent pas leurs plans, la Confédération prend des mesures concrètes pour garantir la détermination la plus rapide possible des zones d'afflux. À cet égard, il convient d'examiner expressément le recours à l'exécution par substitution et, si nécessaire, de l'appliquer ; cela signifie que la Confédération prend en charge la détermination des zones d'afflux aux frais des cantons défaillants.
16. En cas de pollution des eaux souterraines, la Confédération veille également à ce que des mesures soient prises pour réduire la pollution. Si un canton ne met pas en œuvre ces mesures dans les délais impartis, la Confédération se charge également de leur mise en œuvre dans ce cas.
17. Dans les zones d'alimentation, la Confédération veille à une exploitation extensive de l'eau potable à l'échelle nationale.
En général, l'exploitation agricole ne tient pas compte de la production d'eau potable. Étant donné que seulement 6 % des terres arables et maraîchères se trouvent dans des zones d'alimentation, le rapport entre les restrictions et les avantages est clairement en faveur de l'eau potable propre.
18. Lorsque des dangers sont identifiés dans les zones d'alimentation des captages d'eau souterraine, la Confédération veille également à la mise en œuvre de mesures visant à réduire ces dangers. En cas d'exécution insuffisante par les cantons, la Confédération se charge également de la mise en œuvre.

2. Augmentation de la capacité d'épuration des stations d'épuration des eaux usées (STEP)

Les habitats aquatiques et leurs habitants sont soumis à une pression considérable. Des algues aux gammarus, en passant par les poissons et les écrevisses, c'est toute la chaîne alimentaire qui est menacée. L'habitat naturel a été profondément modifié – rectification, aménagement, écoulements artificiels, etc. – et est en outre pollué par les produits chimiques provenant de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat et des eaux usées communales. Ces pollutions mettent en danger non seulement la biodiversité, mais aussi la qualité de notre eau potable.

La FSP salue donc expressément le projet, qui prévoit un meilleur traitement des eaux usées communales.

Les points positifs à souligner sont les suivants :

- Réduction significative de la pollution des eaux par les eaux usées communales.
- Élimination des dépassements actuels des valeurs limites pour les composés azotés et les micropolluants (MP).
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des STEP, en particulier du protoxyde d'azote.
- Financement de l'extension visant à augmenter la capacité d'épuration de l'azote selon le principe du pollueur-payeur.
- Maintien du concept de financement éprouvé introduit en 2016 pour l'élimination des matières organiques, afin que tous les habitants cofinancent les travaux d'extension nécessaires.
- Participation des habitants déjà raccordés à une STEP avec élimination des matières organiques au financement de l'extension du système d'élimination des matières organiques, moyennant une redevance réduite.
- Règles claires et pragmatiques pour l'extension des STEP en vue de l'élimination des matières organiques (≥ 2 % de la part des eaux usées ou option pour le canton de déterminer si l'extension est nécessaire ou non à l'aide de mesures).
- Planification globale de l'extension des STEP par les cantons.

Conclusion : le projet est complet, pragmatique et facile à mettre en œuvre dans ce domaine.

Points insuffisamment pris en compte dans le projet :

Le réchauffement climatique progresse à grands pas. Les organismes aquatiques, qui ont besoin de températures fraîches, sont soumis à un stress supplémentaire en raison de l'augmentation de la température de l'eau. Tout retard dans la réduction des autres facteurs de stress – tels que l'ammonium, les nitrites, les MV – augmente le risque pour les écosystèmes et la biodiversité. La mise en œuvre des mesures doit donc être accélérée.

Parallèlement, de nouveaux produits chimiques polluants nos eaux sont constamment développés et des études récentes montrent que les produits chimiques connus sont souvent plus toxiques qu'on ne le pensait initialement. La capacité d'épuration doit donc être optimisée ou augmentée.

Propositions concrètes de la FSP :

- 2.1. Accélération de l'extension des STEP pour éliminer les composés azotés, y compris le protoxyde d'azote et les MV :
Proposition : extension d'ici **2045** au lieu de 2050.
Justification : les réductions techniquement réalisables des facteurs de stress pour les organismes aquatiques doivent être mises en œuvre le plus rapidement possible. La Suisse agit ainsi en accord avec l'UE, qui a également fixé l'échéance à 2045.
- 2.2. Réduction rapide/immédiate de l'ammonium :
L'ammonium est très toxique pour les poissons et aurait dû être réduit depuis plus de 20 ans déjà, conformément à l'annexe 3.1 de l'OEaux. De nombreux apports pourraient déjà être minimisés par de simples mesures opérationnelles.
Proposition : l'OFEV doit, en collaboration avec les cantons, mettre **immédiatement** aux normes légales les quelque 80 STEP non conformes. Le délai fixé à 2035 est inacceptable.
- 2.3. Élimination de l'azote :
Une élimination de 80 % de l'azote (état de la technique vers 2010) est la norme en Allemagne et en Autriche et deviendra obligatoire pour tous les États membres de l'UE d'ici 2045 avec la nouvelle directive européenne sur les eaux urbaines résiduaires. La FSP considère donc cette exigence comme la norme minimale pour la protection des eaux en Suisse et présente les deux propositions suivantes :
 - *Proposition a : La Suisse étant en retard par rapport à l'Allemagne et à l'Autriche* : optimisation pragmatique de l'exploitation :
Les cantons déterminent quelles STEP peuvent augmenter leur capacité d'épuration avec un minimum d'efforts opérationnels et ordonnent immédiatement la mise en œuvre de ces mesures. Les mesures de construction nécessaires doivent être réalisées en aval, au plus tard d'ici 2045.
 - *Proposition b : réglementation innovante et tournée vers l'avenir*
Prise en compte des progrès technologiques :
Depuis 2010 environ, l'état de la technique permet d'éliminer 80 % des composés azotés. C'est pourquoi l'état de la technique doit être déterminé entre 2033 et 2034. S'il est supérieur à 80 %, la nouvelle norme s'appliquera à partir de 2035 à toutes les STEP nouvellement planifiées ou en cours d'extension. Les installations existantes doivent également atteindre la nouvelle norme après leur cycle de rénovation (environ 25 ans).
- 2.4. Élimination des micropolluants

Le défi d'une STEP moderne est de

- réduire autant que possible l'apport des milliers de micropolluants et
- réduire les MV les plus toxiques de manière à ne dépasser aucune valeur limite
- que l'exploitation de la STEP puisse réagir de manière flexible aux nouveaux défis tels que les nouveaux produits chimiques et/ou la modification de la composition des eaux usées à traiter.

Depuis l'introduction en 2016 de la législation visant à réduire les micropolluants par les STEP, de nombreux procédés différents ont été développés pour éliminer les micropolluants et de nouveaux procédés continueront certainement d'être développés. Les procédés actuels sont basés sur l'utilisation de charbon actif ou d'ozone. À l'heure actuelle, les procédés combinés, c'est-à-dire ceux qui utilisent à la fois du charbon actif et de l'ozone, offrent la plus grande flexibilité pour éliminer les nouvelles micropolluants et réagir aux changements dans la composition des eaux usées.

Il convient donc de prescrire que les STEP tenues de procéder à des travaux d'extension élaborent dans un premier temps différentes variantes de procédure et évaluent celle qui est la plus appropriée. Les exploitants, le canton et la Confédération doivent déterminer conjointement la procédure la plus appropriée. À cet égard, il convient de tenir compte non seulement de la performance d'épuration requise et des coûts, mais aussi, comme mentionné ci-dessus, de la flexibilité face aux défis à relever.

3. Assouplissement de l'obligation de raccordement au réseau public d'égouts pour les exploitations agricoles pratiquant l'élevage

La loi sur la protection de l'environnement (LEaux) prévoit aujourd'hui une exception à l'obligation de raccordement au réseau public d'égouts pour les exploitations bovines et porcines. Ces exploitations produisent du lisier liquide. Les eaux usées domestiques sont mélangées à ce lisier et épandues sur les terres agricoles. C'est pourquoi l'exception a été limitée aux exploitations bovines et porcines. Les eaux usées domestiques ne peuvent pas être facilement mélangées au fumier de chevaux et/ou de moutons, c'est-à-dire à des excréments solides. Il existe donc un risque important que des eaux usées non diluées soient épandues.

Ces dernières années, des substances chimiques ont toutefois été détectées dans les eaux usées domestiques, telles que les PFOS et PFAS, substances persistantes et toxiques qui affectent actuellement les produits agricoles. C'est pourquoi l'exception concernant le rejet des eaux usées domestiques dans le lisier de bovins et de porcs doit également être interdite et ne plus être assouplie. Cela permettra d'éviter toute contamination potentielle des denrées alimentaires.

C'est pourquoi la FSP demande :

1. la suppression de la dérogation pour les exploitations bovines et porcines.